



Chapitre 1500, *Application initiale des normes*

Date d'entrée en vigueur
Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011¹

CHAMP D'APPLICATION

- Le chapitre 1500 s'applique au premier jeu d'états financiers qu'une entité prépare selon les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF).
- L'entreprise qui appliquait les NCECF dans une période antérieure, mais dont les états financiers annuels les plus récents n'ont pas été préparés conformément à ces normes doit, ou bien appliquer le présent chapitre, ou bien appliquer le chapitre 1506, Modifications comptables, comme si elle n'avait jamais cessé de les appliquer.

EXIGENCES GÉNÉRALES

- Choisir des méthodes comptables conformes aux NCECF - utiliser la plus récente version des normes en vigueur à la date de clôture des premiers états financiers de l'entité établis selon les NCECF.
- Comptabiliser / décomptabiliser les actifs et les passifs pertinents au besoin afin de se conformer aux NCECF.
- Reclassez les éléments que l'entité comptabilisait selon son référentiel comptable antérieur dans une catégorie donnée d'actifs, de passifs ou de composantes des capitaux, mais qui, selon les NCECF, appartiennent à une autre catégorie.
- Réévaluer tous les actifs et passifs comptabilisés selon les NCECF.
- Un bilan d'ouverture selon les NCECF est préparé à la date de transition.
- La date de transition est le début de la première période pour laquelle une entité présente des informations comparatives complètes selon les normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

EXEMPTIONS FACULTATIVES

Une entité peut se prévaloir d'une exemption pour un ou plusieurs des éléments suivants au moment de l'adoption des NCECF :

- Regroupement d'entreprises;
- Filiales;
- Éléments d'actif et de passif de filiales et de partenariats;
- Partenariats;
- Placements;
- Juste valeur;
- Stocks agricoles ou actifs biologiques producteurs;
- Avantages sociaux futurs;
- Écarts de conversion cumulés;
- Instruments financiers;
- Paiements fondés sur des actions;
- Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;
- Opérations entre apparentés;
- Produits; et
- Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client.

EXCEPTIONS OBLIGATOIRES

Le chapitre 1500 interdit l'application rétrospective à l'égard des éléments suivants :

- Décomptabilisation d'actifs financiers et de passifs financiers;
- Comptabilité de couverture;
- Estimations;
- Participations ne donnant pas le contrôle.


MÉTHODES COMPTABLES

- Utiliser les mêmes méthodes comptables pour le bilan d'ouverture et pour toutes les périodes pour lesquelles l'entité présente des informations dans ses premiers états financiers établis selon les NCECF.
- Ces méthodes comptables doivent être conformes à celles prévues dans chacune des NCECF en vigueur à la clôture de la première période de présentation selon les NCECF.
- Si les méthodes comptables qu'une entité utilise pour établir son bilan d'ouverture conformément aux NCECF sont différentes de celles qu'elle utilisait à la même date en vertu du référentiel comptable antérieur, les ajustements qui en résultent sont comptabilisés directement dans les bénéfices non répartis à la date de transition.

PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

- Le premier jeu d'états financiers qu'une entité établit selon les NCECF doit contenir trois bilans.
- Pour l'exercice où elle adopte les NCECF, une entité doit fournir les informations suivantes :
 - Chacun des montants portés aux bénéfices non répartis à la date de transition en raison de l'adoption des NCECF, avec motifs à l'appui;
 - Un rapprochement du résultat net figurant dans les derniers états financiers de l'entité et du résultat net déterminé selon les NCECF pour la même période.
- Les informations fournies doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs de comprendre les retraitements importants apportés au bilan, à l'état des résultats et à l'état des flux de trésorerie.
- L'entité doit indiquer toutes les exemptions dont elle s'est prévaluée.

¹ Sauf dans le cas précisé au paragraphe 1500.38.



20, rue Wellington, bureau 500
Toronto ON M5E 1C5
416-865-0111
www.bdo.ca

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.